

respectées par les personnes physiques ayant le pouvoir de les gérer ou de les administrer. Des exigences d'âge et d'honorabilité sont par exemple visées.

Or, le futur article L. 573-12 du Code monétaire et financier sanctionne des peines prévues pour le délit d'escroquerie, c'est-à-dire trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, le fait pour toute personne d'exercer l'activité de conseil en investissement participatif en violation des articles L. 547-1 à L. 547-3 précités. Des peines complémentaires sont également envisagées par l'article L. 573-13 pour les personnes physiques et l'article L. 573-14 pour les personnes morales.

En outre, les mêmes sanctions sont encourues par toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissement participatif, et recevant de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue par l'article L. 547-6 du code. Celui-ci prévoit en effet que l'intéressé ne peut recevoir d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité.

En second lieu, en ce qui concerne le financement participatif sous forme de dons ou de prêts (avec ou sans intérêts), l'ordonnance prévoit l'intermédiation en financement participatif qui consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet¹². Les intermédiaires en financement participatif sont alors les personnes « qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt »¹³. Ici encore, ce statut n'est reconnu qu'aux personnes morales et fait l'objet de diverses limitations prévues par l'article L. 548-2. Les personnes dirigeant ou gérant de tels intermédiaires sont également soumises à diverses dispositions légales. Enfin, l'immatriculation à l'ORIAS demeure obligatoire¹⁴.

Dès lors, dans ce cas aussi, l'article L. 573-15 du Code monétaire et financier punit des peines prévues pour l'escroquerie le fait pour toute personne d'exercer l'activité d'intermédiaire en financements participatifs « pour les opérations de prêt avec ou sans intérêt de l'article L. 548-1 en violation des articles L. 548-1 à L. 548-4 », c'est-à-dire les règles visées ci-dessus. Des peines complémentaires sont envisagées par la même disposition.

En conclusion, si, il y a quelques années, un groupe de travail présidé par monsieur Jean-Marie Coulon s'était montré favorable, dans son rapport rendu le 20 février 2008¹⁵, à une certaine dépenalisation du droit des affaires, et notamment du droit bancaire, force est de constater que l'évolution de cette branche du droit s'est faite, au contraire, en faveur d'une pénalisation constante de cette dernière¹⁶, même si les condamnations demeurent, finalement, assez rares.

12. C. mon. fin., art. L. 548-1.

13. C. mon. fin., art. L. 548-2.

14. C. mon. fin., art. L. 548-3.

15. Rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice, La Dépenalisation de la vie des affaires, La documentation française, 2008. – Sur ce rapport, « Quelle dépenalisation pour le droit des affaires ? », *AJ Pénal* 2008, Dossier, p. 61.

16. V. déjà concernant la création de plusieurs délits suite à la transposition, par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, la directive Monnaie électronique 2 modifiant très nettement l'encadrement juridique de la monnaie électronique, *Banque et Droit* 2013, n° 150, p. 43, obs. J. Lasserre Capdeville.

■ ESCROQUERIE

Escroquerie – Filouterie de logement – Fourniture d'un numéro de carte bancaire volée.

CA Chambéry 20 mars 2014, n° 13/00699.

L'utilisation d'un numéro de carte bancaire volée tout en réservant une chambre d'hôtel sous un faux nom permet de retenir le délit d'escroquerie, mais aussi celui de filouterie de logement.

En l'espèce, la prévenue est condamnée du chef d'escroquerie¹⁷ en récidive, les magistrats caractérisant des manœuvres frauduleuses dans l'utilisation du numéro d'une carte bancaire volée et d'un faux nom pour obtenir, en parfaite connaissance de cause, une chambre d'hôtel finalement non payée. Mais cela n'était pas tout. Ils déclarent également que la prévenue pouvait, pour les mêmes faits, être condamnée du chef de filouterie de logement en récidive. Pour mémoire, constitue une telle infraction le fait « par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ce pas payer : [...] de se faire attribuer et d'occuper une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours »¹⁸. En l'occurrence, l'hôtelier n'ayant pu se faire payer avec cette carte, les magistrats avaient estimé le délit en question constitué. L'intéressée avait alors été sanctionnée de 4 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans.

Mais un tel cumul d'infractions est-il juridiquement possible ? La jurisprudence a posé une règle en la matière : le principe *non bis in idem* qui interdit de condamner un individu deux fois pour le même fait. Le choix doit alors se faire pour la qualification pénale la plus haute, c'est-à-dire celle qui prévoit les peines les plus sévères. On parle ici de « concours idéal de qualifications ». C'est ainsi, par exemple, que la Cour de cassation ne retenait que la qualification d'escroquerie lorsque celle-ci avait été commise à l'aide d'une émission de chèque sans provision à une époque où cette infraction existait encore¹⁹.

Cependant, cette solution connaît des exceptions. C'est ainsi, notamment, que la jurisprudence considère qu'il y a non pas de concours idéal de qualifications, mais concours réel d'infractions, lorsqu'il apparaît que plusieurs intentions distinctes animaient l'auteur d'un fait matériel unique, qu'il a porté atteinte à des valeurs sociales différentes et qu'en réalité les intérêts protégés par les incriminations en concours sont de nature différente²⁰. La jurisprudence a alors

17. C. pén., art. L. 313-1.

18. C. pén., art. L. 313-5, 2°. – Sur cette limite de dix jours, *Cass. crim.* 29 nov. 2005, n° 05-84.614, n° 10-00.001 : *Bull. crim.* 2005, n° 310 ; *Dr. pénal* 2006, comm. 35, obs. M. Véron.

19. *Cass. crim.* 3 mars 1966, n° 65-92.993 : *Bull. crim.* 1966, n° 79.

20. *Cass. crim.* 3 mars 1960, n° 373/AM : *Bull. crim.* 1960, n° 138 ; *RSC* 1961, p. 105, obs.

pu admettre un tel cumul, en raison de la pluralité d'atteintes à des valeurs sociales différentes, entre la publicité de nature à induire en erreur et la tromperie²¹, entre l'escroquerie et la mise en circulation de fausse monnaie²² ou encore l'escroquerie et le faux²³.

Nous retrouvons donc cette jurisprudence dans l'arrêt étudié. Les magistrats estiment en effet que les qualifications d'escroquerie et de filouterie de chambre d'hôtel peuvent, toutes deux, être caractérisées. Nous serions en présence d'infractions protégeant des valeurs sociales distinctes. On peut légitimement en douter. Il faut ainsi noter que ces deux délits tendent à préserver les biens, comme en témoigne leur emplacement dans le livre III du Code pénal²⁴. De plus, il nous semble qu'une seule intention animait l'auteur du fait matériel unique : occuper la chambre sans la payer. Assistons-nous, dès lors, à une évolution de la jurisprudence tendant à admettre plus facilement le concours réel d'infractions ? Faute pour la Cour de cassation de s'être déjà prononcée de la sorte, cela demeure très improbable en l'état.

Escroquerie – Octroi d'un engagement de caution – Fausse qualité d'organisme financier – Délai de prescription.

Cass. crim. 12 juin 2014, n° 13-81.579.

L'octroi d'un engagement de caution à une société par une association, dont le prévenu a été le président, et qui fait usage de la fausse qualité d'organisme financier habilité à cet effet dans l'unique but d'obtenir le versement de diverses indemnités permet de caractériser le délit d'escroquerie. En l'espèce, en outre, la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier acte de facturation suivi du paiement.

Signalons, pour finir, cette décision concernant à nouveau le délit d'escroquerie. Celui-ci avait été caractérisé par les juges du fond dans le fait d'octroyer un engagement de caution à la société X. par l'association Y., dont le prévenu était le président, en faisant usage de la fausse qualité d'organisme financier habilité à cet effet. Or, un tel engagement, qui avait été prorogé, avait eu pour unique but, selon les juges, d'obtenir le versement de diverses indemnités.

La caractérisation du délit est difficilement contestable à la vue des faits. Rappelons que l'usage d'une fausse qualité est traditionnellement caractérisé lorsque la qualité alléguée est de nature à donner confiance à la victime, et, en conséquence, à l'amener à opérer diverses remises. Or, à plusieurs reprises, les juges ont estimé que l'utilisation induite d'une qualité en rela-

tion avec le monde de la banque permettait de caractériser cette hypothèse²⁵. L'arrêt étudié en témoigne une nouvelle fois.

Par ailleurs, les juges du fond avaient utilement déduit que l'engagement de caution et sa prorogation constituaient « un tout indivisible ». En conséquence, la prescription n'avait commencé à courir, selon eux, qu'à partir du dernier acte de facturation suivi du paiement, c'est-à-dire le 30 avril 2002. Les faits d'escroquerie dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile du 19 mai 2004 n'étaient donc pas prescrits. La Cour de cassation confirme cette approche.

Ici encore, on ne saurait critiquer la solution retenue. Certes, par principe, le délai de prescription du délit, qui est pour mémoire de trois ans²⁶, court à compter de l'acte de consommation de l'infraction, c'est-à-dire au jour où le délit est consommé par la remise de fonds, meubles, obligations ou billets frauduleusement obtenus à l'aide des moyens prévus par le Code pénal²⁷. Cependant, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de dire qu'en matière d'escroquerie, lorsque des manœuvres frauduleuses, multiples et répétées, se poursuivent sur une longue période, forment « un tout indivisible » et provoquent des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance²⁸. Nous retrouvons dès lors, dans l'affaire qui nous occupe, cette solution. ■

A. Legal.

21. Cass. crim. 4 mai 2004, n° 03-83.787 : Bull. crim. 2004, n° 105.

22. Cass. crim. 12 janv. 2005, n° 04-81.540 : AJ pénal 2005, p. 204, obs. M. Redon.

23. Cass. crim. 14 nov. 2013, n° 12-87.991 : dalloz.fr, actualité, 11 déc. 2013, obs. D. Le Drevo ; Banque et Droit 2014, n° 153, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville.

24. Rappelons, en outre, que la Cour de cassation ne s'est pas montrée favorable au cumul des délits de vol et de filouterie au carburant dans un avis remarqué en présence d'un individu qui s'était servi lui-même le carburant qu'il n'avait pas payé par la suite. – Cass. crim., avis, 4 mai 2010 : Bull. crim. mai 2010, avis n° 2.

25. M.-L. Rassat, « Escroquerie », *Juris-Classeur Pénal*, art. 313-1 à 313-3, 2009, n° 59. – Pour un individu qui se prétend banquier (CA Aix-en-Provence 20 juin 2008 : Gaz. Pal. 2009, 2, somm., p. 3249, note J. Lasserre Capdeville), conseiller financier (Cass. crim. 19 juin 2002, n° 01-87.471) ou encore mandataire d'une banque, (Cass. crim. 15 oct. 1998, n° 97-85-387).

26. C. proc. pén., art. 8.

27. Cass. crim. 7 janv. 1944 : S. 1944, 1, p. 112. – Cass. crim. 2 avr. 1996 : Dr. pén. 1996, comm. 185, obs. M. Véron.

28. Cass. crim. 18 juill. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 234. – Cass. crim. 22 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 137. – Cass. crim. 1^{er} févr. 1993, n° 92-81.860 : Dr. pénal 1993, comm. 158, obs. M. Véron. – Cass. crim. 6 oct. 2004, n° 03-83.142 : Dr. pénal 2005, comm. 27, obs. M. Véron.